ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

REÇU le
- 7 OCT. 2016
Réponse

Fernand SIRÉ
Député des Pyrénées-Orientales

Saint Laurent de la Salanque, **le 3 octobre 2016**

Nos réf. FS/FL

Madame, Monsieur,

Le 31 mai dernier, j'ai adressé une question écrite au Ministre des transports, de la mer et de la pêche sur le développement du "Pay to Fly".

Sa réponse vient de me parvenir et je tenais à vous la communiquer.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, de mes respectueuses salutations.

Très cordialement

Fernand SIRÉ

Fernand SIRÉ

Rue des Templiers – 66250 Saint Laurent de la Salanque Tél.04.68.50.90.82
- fsire@assemblee-nationale.fr - www.fernandsire.com -

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème legislature

Question N° : 96248	De **M. Fernand Siré** (Les Républicains - Pyrénées-Orientales)	**Question écrite**
Ministère interrogé > Transports, mer et pêche	**Ministère attributaire** > Transports, mer et pêche	
Rubrique >transports aériens	**Tête d'analyse** >pilotes	**Analyse** > formation. perspectives.
Question publiée au JO le : **31/05/2016** Réponse publiée au JO le : **20/09/2016** page : **8654**		

Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le développement du « Pay to fly » pour les aspirants au métier de pilote de ligne. Après avoir financé leurs formations (jusqu'à 100 000 euros), les aspirants pilotes ont des difficultés à trouver un emploi au sein d'une compagnie aérienne. L'absence de débouchés et les difficultés de certaines compagnies aériennes ont permis le développement de cette pratique du « Pay to fly » qui consiste à faire payer de jeunes pilotes un bloc d'heures de 500 heures comme copilote sur un avion de ligne. Ces heures sont réalisées sur des avions en exploitation commerciale par des élèves en formation qui payent plusieurs milliers d'euros la compagnie pour la réalisation de ces vols. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mieux réglementer cette pratique en contraignant les compagnies aériennes ayant recours à ce dispositif. Il propose de prévenir les passagers des vols concernés et la suspension à moyen terme des autorisations d'exploitation des compagnies concernées sur le territoire national.

Texte de la réponse

Le « pay to fly » est une pratique émanant de certaines compagnies aériennes « low-cost », basées en Europe ou en Asie, qui consiste à faire payer des pilotes professionnels pour effectuer leur entraînement en ligne obligatoire ou leur qualification de type dans la compagnie. Ceci revient à déplacer le coût de la formation de l'entreprise vers le pilote, ce dernier acquérant des heures de vol au-delà de sa formation initiale en espérant une meilleure embauche mais en s'endettant corrélativement. Ce mécanisme s'apparente au recours à certains types de « stagiaires » en entreprise existant jusqu'à la loi no 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Cette loi a prohibé les « stages » qui ont pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise. En France, le travail au profit d'un tiers relève soit du statut de salarié soit de celui de travailleur indépendant.Lorsqu'un navigant paie pour voler, il est inclus dans l'équipage d'un vol commercial et il est lié par une relation de subordination permanente à un employeur. Dès lors, cette pratique doit être considérée comme du travail dissimulé prohibé par le code du travail (articles L. 8221 et suivants). Pour autant, elle n'est pas interdite dans d'autres pays communautaires ou extra-communautaires et ces dispositions ne peuvent pas être opposées systématiquement aux opérateurs étrangers. À ce jour, aucune compagnie française n'y a recours. Mais a priori rien n'empêcherait une compagnie étrangère qui effectuerait des rotations sur le territoire national de faire travailler des pilotes professionnels sous ce régime. Seule une compagnie étrangère qui, à partir d'une base d'exploitation sur notre territoire, utiliserait, sur ce mode, des navigants y ayant le centre de leur activité professionnelle, pourrait faire l'objet, le cas échéant, de contrôles et être poursuivie. Les autorités françaises ont proposé à la Commission européenne de faire un état des lieux sur les formes d'emplois atypiques, dont fait partie le « pay to fly », et de renforcer le droit du travail dans le transport

aérien considérant que les enjeux sont d'autant plus importants que ces pratiques sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité du transport aérien.